



Conférence  
des  
Bâtonniers

# La Lettre

Novembre 2017

## L'actualité de la profession

### *Réforme de la carte judiciaire : la mobilisation de la Conférence*

Si l'étendue de la réforme de la carte judiciaire voulue par la garde des Sceaux reste inconnue, ses contours se dessinent peu à peu. **Alors que le Ministre indiquait cet été que la réforme ne porterait que sur les cours d'appel, le doute n'est aujourd'hui plus permis sur le fait que dans le même temps aura lieu une réforme des juridictions de première instance.** Le Président Mahiu sera reçu le 11 décembre prochain par la Ministre afin que celle-ci fasse connaître ses intentions à cet égard.

Dans le calendrier particulièrement contraint imposé par la Chancellerie - les conclusions sur le chantier de la carte judiciaire devant être rendues le 15 janvier 2018 - **le Bureau de la Conférence a donc décidé d'intensifier sa mobilisation en autorisant le Président à recourir aux services d'un cabinet spécialisé dans l'évaluation et la prospective des politiques publiques.** Déjà missionné par les Conférences régionales de l'Auvergne et de la Loire (COBAL) et de la région Rhône-Alpes (COBRA), ce cabinet aura pour objectif d'évaluer les impacts de la réforme de la carte judiciaire pour prévenir et écarter le risque de disparition des cours d'appel menacées ainsi que d'établir une stratégie prospective de la territorialisation de la justice. Dans le cadre de l'élaboration de cette mission d'étude d'impact, trois groupes de travail ont été mis en place au Bureau de la Conférence, lesquels se réuniront les 6 et 20 décembre.

C'est dans ce contexte que la Conférence a été entendue, le 16 novembre, par les députés Dominique Raimbourg et Philippe Houillon, deux anciens Présidents de la commission des lois et anciens avocats en charge du chantier de l'« adaptation de l'organisation judiciaire ». Les nombreux bâtonniers ayant fait parvenir à la Conférence des éléments de défense de la pertinence du maintien de cours d'appel doivent être remerciés ; ces éléments ont été portés à la connaissance des rapporteurs qui se sont montrés particulièrement attentifs.

**En parallèle de l'étude d'impact en cours de réalisation, le Bureau de la Conférence a entamé une réflexion sur les actions qui pourraient être mises en œuvre et proposées aux bâtonniers au début de l'année prochaine, si les projets de réforme de la Chancellerie n'étaient pas acceptables.**

### *Elections au Conseil national des barreaux*

**Le 21 novembre dernier étaient organisées, dans tous les barreaux, les élections visant à désigner les 80 élus du CNB pour la mandature 2018-2020.**

**Dans les deux collèges généraux Paris et province, ce sont l'UJA de Paris et la FNUJA qui sont arrivées en tête avec respectivement 21,40 % dans la circonscription Paris et 24,33 % des voix dans la circonscription Province (5 sièges).** A noter que dans le collège général national, c'est l'Avenir des barreaux français (ABF) et le syndicat des avocats de France (SAF) qui arrivent en deuxième et troisième position avec 4 sièges chacun, suivi de l'Association des avocats conseils d'entreprise (ACE) avec 3 sièges. S'agissant du **collège ordinal province**, parmi les 24 nouveaux membres, 20 sont issus de la liste soutenue par la Conférence, ce qui augure de belles perspectives pour l'avenir.

**Fidèle à ses engagements, la Conférence soutiendra l'action de l'institution représentative de la profession en portant la voix et les préoccupations de l'ordinalité et en poursuivant les efforts entrepris pour fédérer les belles énergies des ordres de province.**

Les nouveaux élus entreront en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour trois ans ; ils se réuniront pour la première fois le 16 janvier pour élire leur Bureau et désigner leur nouveau Président.

Les résultats du scrutin, notamment la liste des 24 membres du collège ordinal province, sont accessibles sur le site Internet du CNB.

### *Installation de box dans les salles d'audience / Recours de la profession*

**A la rentrée des vacances judiciaires, de nombreux bâtonniers ont découvert, dans les salles d'audience pénales de juridictions à travers la France, l'installation de box destinés à accueillir les prévenus retenus sous escorte et sécurisés au moyen de vitrages complets ou de barreaux en façade, avec un vitrage sur les faces latérales côté public et côté magistrats.**

Ces installations, opérées sans que les représentants de la profession d'avocat en aient jamais été informées, résultent d'un arrêté du 18 août 2016 *portant approbation de la politique ministérielle de défense et de sécurité*, par lequel le Ministère de la justice a préconisé la généralisation de la mise en place de ces box sécurisés.

De nombreux bâtonniers, à l'instar de ceux de l'Essonne, des Hauts-de-Seine ou de Strasbourg, se sont émus de la mise en place de ces dispositifs qui portent atteinte à la dignité, aux droits de la défense, à l'oralité des débats ou encore à la présomption d'innocence.

Dans le même temps, le Syndicat des Avocats de France a assigné le Ministère de la justice afin d'inviter le Garde des Sceaux à faire procéder au retrait immédiat des dispositifs barreaux, grillages et cages de verre installés, assorti d'une astreinte de 100 € par jour de retard passé le délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir.

A l'occasion de sa réunion du 23 novembre, le Bureau de la Conférence, rappelant notamment que l'oralité des débats suppose que l'avocat puisse être aux côtés du prévenu pour pouvoir communiquer librement avec lui des accusations développées à son encontre, s'est prononcé en faveur d'une intervention de la Conférence au soutien du recours du SAF. **Réunis en assemblée générale le 27 novembre, les bâtonniers ont donné pouvoir au Président Yves Mahiu aux fins de se joindre à cette procédure.**

## L'agenda du Président

### 7 novembre

9h : Rendez-vous avec le Président du cabinet E.C.s, M. de Champris

### 8 novembre

10h : Réunion de Bureau (Paris)

### 10 novembre

9h : Congrès national des Tribunaux de commerce (Paris)  
13h : Déjeuner avec l'UNCA

### 13 novembre

Déplacement à Nîmes

### 15 novembre

16h : Réunion de travail avec M. le Bâtonnier Eric Raffin  
18h : Exposition au Musée du Barreau de Paris

### 16 novembre

9h : Rendez-vous avec le Président du cabinet E.C.s, M. de Champris  
12h : Chantier de l'« adaptation de l'organisation judiciaire » : Audition par les députés Dominique Raimbourg et Philippe Houillon  
15h : Intervention devant l'UNAPL  
19h : Invitation pour la remise de décoration de M. le Bâtonnier Henriette Vannier (Melun)

### 17 novembre

17h : Rentrée solennelle du barreau de Dijon

### 20 novembre

16h : Rendez-vous avec le Premier Président de la Cour d'appel de Rouen, Paul-André Breton avec M. le Bâtonnier Eric Raffin

### 22 novembre

11h : Interview avec Le Figaro  
14h : Congrès de l'Association des Maires de France (AMF)

### 23 novembre

14h : Réunion du Bureau (Strasbourg)

### 24 novembre

Assemblée générale (Strasbourg)

### 28 novembre

18h : Réception de la déléguée générale du Québec

### 29 novembre

20h : Dîner avec les Bâtonniers du Québec

### 30 novembre

9h : Colloque à la Cour de cassation « Déontologie croisée des magistrats et des avocats »  
20h : Dîner avec les Bâtonniers francophones

## La vie de la Conférence

### Assemblée générale du 24 novembre : le relais

**C'est au lendemain des élections au Conseil national des barreaux que s'est déroulée cette assemblée générale, la dernière de la mandature du Président Yves Mahiu.**

Pour cette occasion, près de 150 bâtonniers en exercice ou anciens bâtonniers avaient fait le déplacement dans la ville de Strasbourg, parée de mille feux à l'approche des fêtes de fin d'année. Les membres du Bureau, les anciens présidents, présidents de conférences régionales et de nombreux membres du collège ordinal sortant et de candidats à ce même collège étaient également présents.

Dans son allocution d'ouverture, le Président Mahiu a tenu à souligner l'importance de l'ordinalité et l'impérieuse nécessité pour le CNB de prendre en compte cette composante ordinale. Après un hommage au Bureau et au collège ordinal sortant, le Président a exprimé ses remerciements aux 163 bâtonniers de France pour leur soutien et leur action au service de nos confrères pendant les deux années écoulées.

Au programme de cette journée chargée : deux tables rondes animées par les anciens présidents Michel Benichou et Bernard Chambel et portant respectivement sur « la protection des données à caractère personnel » et « la défense de la défense » (liberté d'expression et défense du secret professionnel).

Mais cette AG aura surtout été marquée par **l'élection du Président de la Conférence pour les années 2018 - 2019 : le Premier vice-président Jérôme Gavaudan a été confirmé dans cette responsabilité.** Dans son allocution, empreinte d'émotion, le Président Gavaudan a donné l'assurance aux bâtonniers de son total investissement au service des ordres, dans la continuité de l'action du Président sortant qu'il a chaleureusement remercié pour son action.

Les bâtonniers se sont également prononcés sur la réforme des statuts de la Conférence, laquelle a été approuvée tant s'agissant des dispositions générales que de celles relatives à la parité au sein du Bureau de la Conférence (*infra*).

Monsieur le Bâtonnier Pascal Créhange et le personnel de l'ordre du barreau de Strasbourg doivent être chaleureusement remerciés pour la parfaite organisation de cette assemblée.

Les rapports présentés à cette occasion sont disponibles sur le site de la Conférence (onglet « travaux de la Conférence »). Les statuts à jour seront également prochainement mis en ligne.

Rendez-vous est pris pour **l'assemblée générale statutaire du 26 janvier 2018**, moment fort de la vie de notre profession. Cette assemblée procédera notamment au renouvellement partiel du Bureau :

- dans le collège des barreaux de plus de 400 avocats : 5 postes sont à pourvoir
- dans le collège des barreaux de 100 à 400 avocats : 4 postes sont à pourvoir
- dans le collège des barreaux d'outre-mer : 1 poste est à pourvoir

Les déclarations de candidatures doivent être reçues à la Conférence **avant le jeudi 11 janvier 2018 au soir**. Les professions de foi seront diffusées dans le courant de la semaine suivante.

## Modification des statuts de la Conférence

Lors de l'assemblée générale du 24 novembre, **les bâtonniers réunis se sont prononcés en faveur de la modification des statuts de la Conférence des bâtonniers qui leur était proposée**, s'agissant tant des modifications d'ordre générales (20 257 voix pour contre 50 voix contre) que de celles relatives à la parité au sein du Bureau (16 226 voix pour contre 4 081 voix contre).

Si les modifications relatives à la parité n'ont pas fait l'unanimité, comme en témoigne les diverses interventions sur ce sujet, elles ont le mérite de répondre à l'objectif fixé par la loi. **Rappelons qu'à ce jour, il n'y a que 7 femmes sur les 25 membres du Bureau de la Conférence.** Enfin, les statuts font désormais référence à un « règlement intérieur » (art. 2), lequel aura pour objet de préciser les règles de détail ou les dispositions sujettes à modifications fréquentes concernant notamment les modalités de fonctionnement de la Conférence.

**Les nouveaux statuts seront mis en ligne dans les tous prochains jours sur le site Internet de la Conférence.**

## Décès des Bâtonniers Dominique FICHAUX et Guy Edouard FREDERIC

C'est avec tristesse que la Conférence a appris les décès de Dominique Fichaux, ancien bâtonnier du barreau de Dunkerque et de Guy Edouard Frederic, ancien bâtonnier du barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

La Conférence des bâtonniers présente à leurs familles et amis, aux barreaux de Dunkerque et de la Guadeloupe, à leurs bâtonniers en exercice François Rosseel et Bernard Pancrel, ainsi qu'à l'ensemble des confrères qui les ont connus, ses plus sincères condoléances.

## C'est à lire sur le site Internet de la Conférence

• Le numéro 32 du Journal des Bâtonniers (août - octobre 2017)

• « **Justice : faites entrer le numérique** » : le rapport publié le 13 novembre par l'Institut Montaigne, plateforme de réflexion consacrée aux politiques publiques. Ce rapport formule 20 propositions sur l'un des cinq « chantiers de la justice » : la « transformation numérique ».

### Deux dates à retenir

[8 - 9 décembre](#) : Séminaire des Dauphins (Paris)

[26 janvier 2018](#) : Assemblée générale statutaire (Paris)

## La Conférence et... la suppression de l'interdiction des pactes de *quota litis*

Lors de son assemblée générale du 6 octobre, le Conseil national des barreaux a entamé une réflexion sur les conditions d'une levée de la prohibition du pacte de *quota litis*. Sans vouloir revenir totalement sur cette interdiction qui apporte certaines garanties et à laquelle de nombreux avocats sont attachés, les commissions « Exercice du droit » et « Règles et usages » de l'institution représentative des avocats envisagent en effet un éventuel assouplissement de ce régime.

Le Bureau de la Conférence, sur la base d'un rapport présenté par le bâtonnier Roland Gras, s'est emparé de ce sujet à l'occasion de sa réunion du 8 novembre. Il a été constaté que les modalités de rémunération des avocats ne répondent plus aux évolutions professionnelles et du droit, tout particulièrement dans certaines matières où ils sont en concurrence directe avec d'autres professionnels qui pratiquent la facturation de leurs prestations selon un pourcentage de l'intérêt en jeu (notamment dans les ventes immobilières, la fiducie et même les actions de groupes...).

Il a également été rappelé que les législations de nos voisins européens évoluent sur ce point : Allemagne, Italie, Grande-Bretagne, Belgique, Espagne, Pologne, Chypre, République tchèque, Estonie, Finlande ou encore Bosnie-Herzégovine autorisent sous diverses modalités la facturation fondée sur le seul résultat ou intérêt en jeu, ce qui est source de discrimination entre justiciables et avocats européens.

Enfin, il a été constaté que la profession d'avocat, réglementée par une déontologie forte, est de par sa nature libérale et indépendante et doit pouvoir à ce titre disposer de la faculté de répondre à la concurrence dans l'intérêt de ses clients.

En conséquence et pour répondre à ces impératifs, le Bureau a estimé que la notion de l'honoraire devait évoluer vers une rétribution des prestations et des diligences de l'avocat, qui peuvent être fixées selon un pourcentage de 25 à 30 % de l'intérêt en jeu.

Après avoir rappelé son attachement aux principes essentiels de la profession - indépendance, désintéressement, humanité, interdiction du conflit d'intérêt - lesquels excluent que l'avocat soit associé de celui qu'il assiste ou conseille, le Bureau de la Conférence s'est donc prononcé en faveur d'une levée de l'interdiction du pacte de *quota litis*, sous réserve de l'élaboration d'une convention préalable, du contrôle du bâtonnier, de l'interdiction pour l'avocat d'assumer les frais et dépens de procédure et sous réserve que le contrôle du juge de l'honoraire soit limité à l'abus de droit manifeste.

Ce sujet sera évoqué à l'occasion d'une prochaine assemblée générale, avant la concertation des barreaux par le CNB.

## Actualité législative et jurisprudence

### Jurisprudence

#### Régime de la communication par voie électronique

Dans un arrêt du 16 novembre (n° 16-24.864), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a apporté une précision importante s'agissant de la transmission des actes de procédures par voie numérique en indiquant qu'aucune disposition n'impose aux parties de limiter la taille de leurs envois à la juridiction ou de transmettre un acte de procédure en plusieurs envois scindés. Dans cette affaire, la Cour d'appel de Lyon avait constaté la caducité d'une déclaration d'appel, l'avocat de l'appelant soutenant que la remise de ses conclusions par voie électronique s'était avérée impossible en raison de leur taille, supérieure à la limite imposée par le système. Les juges d'appel avaient retenu qu'il ne s'agissait pas d'une cause étrangère au sens de l'article 930-1 du CPC - imprévisible et irrésistible - dès lors que cet obstacle pouvait être surmonté en scindant l'envoi en plusieurs messages successifs ayant le même objet. Au visa de l'article 930-1 du CPC et des articles 748-1 du même code et 5 de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, la Cour de cassation censure cette interprétation en indiquant clairement qu'aucune disposition n'impose aux parties de limiter la taille de leurs envois à la juridiction ou de transmettre un acte de procédure en plusieurs envois scindés. Cet arrêt admet donc que les déficiences factuelles du RPVA / RPVJ constituent bien la notion juridique de cause étrangère.

#### Dessaisissement de l'avocat / Honoraire de résultat

Dans un arrêt du 26 octobre (n° 16-19.083), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rappelé qu'une convention d'honoraires peut prévoir le paiement d'un honoraire de résultat, en dépit du dessaisissement de l'avocat. La deuxième chambre civile avait déjà posé le principe, dans un arrêt rendu au mois de juillet 2017, de l'absence d'interdiction de percevoir un honoraire de résultat en cas de dessaisissement (v. Lettre du mois de juillet). Cet arrêt, rendu dans une espèce très différente, est donc venu confirmer cette jurisprudence.

#### Prescription de l'action de l'avocat en paiement des honoraires

Dans un arrêt du 26 octobre (n° 16-23.599), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a indiqué que si la prescription de l'action des avocats pour le paiement de leurs honoraires court à compter de la date à laquelle leur mandat a pris fin, le prononcé de la décision que l'avocat a été chargé d'obtenir n'entraîne pas nécessairement la fin du mandat qu'il a reçu de son client.

#### Rejet d'une demande d'aide juridictionnelle : le régime des voies de recours précisé

Dans un arrêt du 19 octobre (n° 16-24.686), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rappelé, au visa de l'article 23 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, que la décision par laquelle son premier président statue sur recours de la décision du bureau d'aide juridictionnelle de cette cour n'est pas susceptible de recours.

#### Obligation de notifier ses conclusions à l'avocat constitué

Dans un arrêt du 28 septembre (n° 16-23.151), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a considéré que dès lors que l'avocat de l'intimé se constitue dans le mois de l'émission de l'avis émis par le greffe, l'avocat de l'appelant n'a pas à lui signifier la déclaration d'appel. Cependant, il ne peut se dispenser de lui notifier ses conclusions quand bien même celles-ci lui ont été communiquées antérieurement à la constitution.



## Un avis déontologique parmi d'autres... inscription au tableau

**Question :** Suite au départ de l'un des deux associés, une société civile professionnelle devenue unipersonnelle a été maintenue dans le tableau de l'ordre de 2017 avec l'intitulé du nom des deux associés ; bien que devant être provisoire, cette situation a perduré, devenant problématique au regard de l'obligation pour le bâtonnier de veiller à l'exactitude des informations délivrées par le tableau de l'ordre.

**Réponse de la Commission déontologie et assistance aux bâtonniers :** la position de la Commission déontologie de la Conférence est celle qui résulte des textes et de la pratique qu'ils ont fait naître.

Il convient de se référer aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil, lequel dispose que « la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an (...) ». L'article 78 du décret du 20 juillet 1992 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles précise que, dans ce délai d'un an, « l'associé unique peut céder, conformément aux dispositions de l'article 24, une partie de ses parts sociales à un tiers. La société peut encore participer à une opération de fusion (...) ». Enfin, l'associé unique peut transformer la société en une forme admettant la détention de l'intégralité des droits sociaux par un seul associé.

Un avis technique de la Commission « statut professionnel de l'avocat » du CNB du 21 novembre 2014 confirme que « le conseil de l'ordre, qui administre son Tableau, a qualité pour agir, par la voie de son bâtonnier en tant que tiers intéressé pour demander la dissolution de la SCP devenue unipersonnelle si, à l'issue du délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée ».

Avant d'en arriver là, la Commission déontologie suggère d'avoir avec l'intéressé un entretien au cours duquel celui-ci devra être incité à régulariser la situation. Dans l'intervalle, la SCP continuera d'exister.

(Réponse en date du 20 novembre 2017 au bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Thionville)

## La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Le règlement européen 2017/1939/UE mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen a été publié, le 31 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne.

A l'initiative de seize Etats membres, rejoints depuis par quatre autres, ce règlement institue un **Parquet européen chargé de rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union** au titre de la directive 2017/1371/UE relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ainsi que des infractions qui leur sont indissociablement liées. **Il prévoit un système de compétences partagées entre le Parquet européen et les autorités nationales** dans le cadre de la lutte contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Le règlement instaure, également, certains garde-fous institutionnels afin de garantir l'indépendance de ce nouvel organe qui ne peut solliciter ou accepter d'instructions d'aucune personne extérieure et obéit à une stricte obligation de rendre des comptes, par exemple, du fait de la pleine responsabilité de son chef et de la possibilité pour les institutions de saisir la Cour de justice de l'Union européenne en cas de faute grave, en vue de le faire révoquer. En outre, il prévoit une structure décisionnelle indivisible en deux niveaux, à savoir un niveau centralisé composé d'un collège des procureurs européens et de chambres permanentes et un niveau décentralisé constitué de procureurs européens délégués affectés dans les Etats membres. La légalité des actes de procédure du Parquet européen qui sont destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers devrait être soumise au contrôle juridictionnel des juridictions nationales.

### Avoir le réflexe européen

Le Parquet européen exercera sa compétence à une date fixée par une décision de la Commission, au plus tôt dans trois ans, à l'égard de toute infraction relevant de ses attributions, commise après la date d'entrée en vigueur du règlement, le 20 novembre 2017. Le champ d'application matériel des compétences du Parquet européen est limité aux infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. En vertu du règlement, une extension de ces compétences à la lutte contre la criminalité grave ayant une dimension transfrontière est possible mais requiert une décision adoptée à l'unanimité par le Conseil européen.

## Le saviez-vous ?

Le divorce par consentement mutuel quitte la sphère des tribunaux et s'impose dans les cabinets d'avocats.

En effet, **depuis la mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 2017 du divorce par consentement mutuel par acte d'avocat, qui permet aux couples de se séparer sans passer devant un juge, le nombre de dossiers engagés devant les tribunaux a chuté de 94 %**, a annoncé Le Figaro dans son édition du 16 novembre, sur la base du décompte du logiciel Pharos qui rend compte depuis 2010 de l'efficacité de la justice.

Autre donnée éloquent : au troisième trimestre 2017, il n'y avait plus que 298 nouveaux dossiers contre 15.344 à la même période en 2016, ce chiffre résiduel étant notamment lié aux cas où un enfant mineur du couple demande à être entendu par le juge.

**Eu égard à l'objectif de désengorgement des tribunaux, la mise en place du divorce sans juge est donc un véritable succès.**

*La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, membre du Bureau, et des services de la Conférence*